

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 253 (2008)¹ Elections municipales et de l'Assemblée du Kosovo (Serbie) (observées les 17 novembre et 8 décembre 2007)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL);

b. à ses précédents rapports sur les élections observées au Kosovo, Serbie².

2. Rappelle le rôle qu'il a joué dans l'observation des élections locales et régionales, qui repose sur le principe selon lequel il est essentiel de tenir des élections locales et régionales libres et équitables, organisées conformément aux normes internationales en la matière, afin d'assurer la légitimité des institutions, de construire un système démocratique fondé sur des assises saines et de jeter les bases d'une bonne gouvernance aux niveaux local et régional.

3. Rappelle que son rapport sur l'observation de l'Assemblée et les élections municipales au Kosovo est sa contribution au rapport de la mission d'observation du Conseil de l'Europe V (CEEOM V).

4. Se félicite:

a. de la présence des membres du Comité des régions (CdR) dans la délégation du Congrès et de leur contribution au rapport;

b. de la volonté démontrée par les institutions provisoires d'administration autonome de coopérer avec le Congrès dans les matières électorales et félicite ces autorités des efforts qu'elles ont accomplis pour améliorer la gestion des élections.

5. Invite:

a. à la détermination pour suivre de près les progrès accomplis par les institutions provisoires d'administration autonome dans la mise en place de la démocratie locale;

b. le Bureau du Congrès à prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'aider les institutions provisoires d'administration autonome dans le développement de la démocratie locale, ainsi que d'intensifier le dialogue déjà constructif établi à l'occasion des présentes élections.

Par conséquent, le Congrès:

6. Se déclare à nouveau prêt à soutenir les institutions provisoires d'administration autonome dans leurs efforts visant à mettre en place la démocratie locale par le biais de leurs organismes institutionnels, en coopération étroite avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe comme avec les autres organisations internationales pertinentes.

7. Poursuivra son dialogue avec l'Association des municipalités du Kosovo (AKM) en maintenant son statut d'observateur avec la Chambre des pouvoirs locaux depuis le 21 mars 2002.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 14 mars 2008 (voir document CG(14)34REC, projet de résolution présenté par J. Conway (Irlande, L, GILD), rapporteur).

2. Rapport sur les élections municipales au Kosovo (28 octobre 2000), CG/BUR(7)63; rapport sur la mission d'observation des élections au Kosovo du Conseil de l'Europe (17 novembre 2001), CG/BUR(8)98; document d'information sur la mission d'observation du Conseil de l'Europe pour les élections de 2002 à l'Assemblée municipale du Kosovo (CEEOM III); rapport d'étape (septembre 2002), SG/INF(2002)36; rapport sur les élections municipales au Kosovo (26 octobre 2002), CG/BUR(9)80; rapport préliminaire sur la mission d'observation du Conseil de l'Europe pour les élections à l'Assemblée du Kosovo (CEEOM IV, 8 septembre 2004), SG/INF(2004)24; rapport sur les élections à l'Assemblée du Kosovo (23 octobre 2004), CG/BUR(11)74.